

**Assemblée générale**

Distr. limitée
19 juin 2015

Original : anglais et français

Commission du droit international**Soixante-septième session**

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

**Accords et pratique ultérieurs dans le contexte
de l'interprétation des traités****Texte et titre du projet de conclusion 11 provisoirement adopté
par le Comité de rédaction le 4 juin 2015****Projet de conclusion 11****Actes constitutifs d'organisations internationales**

1. Les articles 31 et 32 s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. En conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité.
2. Les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, ou tout autre pratique ultérieure au sens de l'article 32, peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif.
3. La pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31, paragraphe 1, et 32.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

